



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-128

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

DCLAJ

R03-2016-08-25-002 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la Collectivité Territoriale de Guyane de la somme de 323 886.43€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.) correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune et enregistrés dans les comptes de la DGFIP de Guyane (2 pages)

Page 3

R03-2016-08-25-003 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury de la somme de 8 803 639.89€ au profit de la SEMSAMAR de Guyane, société anonyme d'économie mixte locale, correspondant au paiement au total des opérations en concession et en mandat des années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016. (2 pages)

Page 6

DEAL

R03-2016-08-25-004 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00067 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage par M.ROBERRINI Guillaume sur la parcelle AS 473 sur la commune de Macouria (3 pages)

Page 9

R03-2016-08-25-005 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00067 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage par Mme BAYA Simone sur la parcelle F 612 sur la commune de Sinnamary (3 pages)

Page 13

DRCI

R03-2016-08-25-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "les foulées de l'USL Montjoly" le 11 septembre 2016 (3 pages)

Page 17

DCLAJ

R03-2016-08-25-002

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la Collectivité Territoriale de Guyane de la somme de 323 886.43€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.) correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune et enregistrés dans les comptes de la DGFIP de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la Collectivité Territoriale de Guyane

de la somme de 323 886,43€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.)
correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune et enregistrés dans les comptes de la D.G.F.I.P. de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 558 9020 3 0 en date du 7 juillet 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Matoury a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 326 576,36€ dans son budget, et de la mandater ;

VU la demande de la DRFIP de Guyane en date du 18 août 2016 de poursuivre la procédure de mandatement d'office avec un montant ramené corrigé à la somme de 323 886,43€ suite au contrôle effectué par le bureau des collectivités locales, mettant en relief l'absence de pièces comptables d'un montant total de 2 689,93€ ;

CONSIDERANT que cette requête est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la Collectivité Territoriale de Guyane ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 323 886,43€ sur le budget 2016 de la commune de Collectivité Territoriale de Guyane.

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général » pour un montant de : 323 886,43€.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 25 août 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2016-08-25-003

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury de la somme de 8 803 639.89€ au profit de la SEMSAMAR de Guyane, société anonyme d'économie mixte locale, correspondant au paiement au total des opérations en concession et en mandat des années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury
de la somme de 8 803 639,89€ au profit de la SEMSAMAR de Guyane,
société anonyme d'économie mixte locale
**correspondant au paiement au total des opérations en concession et en mandat
des années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'ampliation de l'avis n°2015-0211 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guyane, constatant que la commune de Matoury a procédé à l'inscription à son budget de 2015 du solde de la créance de la SEMSAMAR d'un montant de 6 767 815,37€ ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 054 241 5493 3 en date du 7 juin 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Matoury a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 8 803 639,89€ dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette requête est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la commune de Matoury ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 8 803 639,89€ sur le budget primitif de la commune de Matoury.

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général » pour un montant de : 8 803 639,89€.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Matoury et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 25 août 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-08-25-004

Récépissé de déclaration n°973-2016-00067 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le prélèvement d'eau par forage et pompage par

*Récépissé de déclaration n°973-2016-00067 en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage par M.ROBERRINI
Guillaume sur la commune de Macouria*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00067
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage
par M.ROBERRINI Guillaume
sur la parcelle AS473
Commune de Macouria**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par M.ROBERRINI le 10 août 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00067 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Monsieur ROBERRINI Guillaume
7 Rue des Coulicous
LE CLOS DE MONTJOLY
97354 REMIRE-MONTJOLY**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un forage souterrain pour assurer le prélèvement d'eau par pompage sur la parcelle AS 473 sur la commune de Macouria.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un forage avec prélèvement associé de 1000 m3/an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau. Le propriétaire, ou l'exploitant délégué, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, et de tenir à jour un registre d'exploitation.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MACOURIA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 25 août 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

Signé

Isabelle GERGON

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

	Coordonnées	
Forage	332469	547656

ANNEXE 2

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation qui contient à minima, les données suivantes :

- 1° Les volumes prélevés ;
- 2° Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- 3° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5° Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2016-08-25-005

Récépissé de déclaration n°973-2016-00067 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le prélèvement d'eau par forage et pompage par Mme

*Récépissé de déclaration n°973-2016-00067 en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage par Mme BAYA Simone
sur la parcelle F 612 sur la commune de Sinnamary*

sur la parcelle F Sinnamary commune de Sinnamary



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00068
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage
par Mme BAYA Simone sur la parcelle F 612
Commune de Sinnamary**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par Mme BAYA le 17 août 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00068 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Madame BAYA Simone
Rococoua
97315 SINNAMARY**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un forage souterrain pour assurer le prélèvement d'eau par pompage sur la parcelle F 612 sur la commune de Sinnamary.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un forage avec prélèvement associé de 3000 m3/an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau. Le propriétaire, ou l'exploitant délégué, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, et de tenir à jour un registre d'exploitation.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SINNAMARY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 25 août 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

Signé

Isabelle GERGON

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

	Coordonnées	
Forage	244352	601767

ANNEXE 2

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation qui contient à minima, les données suivantes :

- 1° Les volumes prélevés ;
- 2° Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- 3° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5° Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRCI

R03-2016-08-25-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "les foulées de l'USL Montjoly" le 11 septembre

2016

course pédestre foulées de l'USL Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée « les Foulées de l'USL Montjoly »
le 11 Septembre 2016

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2016-07-07-001 du 07 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande, parvenue en préfecture le 25 juillet 2016, par laquelle, le président de l'association USL Montjoly section Athlétisme sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre, le 11 septembre 2016 dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
- Vu** le règlement type de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 20 juillet 2016 par la mutuelle Assurance de l'Education ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire Montjoly ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : L'association USL Montjoly est autorisée à organiser, le **dimanche 11 septembre 2016, une course pédestre**, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Cette course en deux tronçons (1er tronçon dans sentier forestier 5,8 km, 2è tronçon sur route 7,7 km) est ouverte aux catégories cadets, juniors, seniors et vétérans, licenciés ou non, en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit : en individuel, ou en relais de 2 coureurs chaque relayeur fera un tronçon. Les dossards seront à retirer sur le site de la compétition à partir de 14h00, jusqu'à 30 minutes avant le départ. Nul n'aura le droit de prendre le départ sans dossard. Le concurrent qui franchira la ligne sans que l'on puisse lire correctement son numéro ne sera pas classé.

Nombre de participants attendus à l'intérieur du stade : 200 environ

Départ : 16h00 – sur le parking devant le stade Edmard Lama.

Parcours : allée piétonne en direction du carrefour à droite de la chaussée – contournement du stade vers le sentier Vidal - demi tour à droite – sentier de Vidal – direction giratoire Adélaïde Tablon – direction Dégrad des Cannes – Zone industrielle de Dégrad des Cannes – RN3 – direction giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – voie piétonne.

Arrivée : vers 17h30 à l'intérieur du stade après un tour de piste

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le côté droit de la chaussée, de manière à laisser aux autres usagers de la route une voie de circulation libre.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

3/3

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

Article 8 : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc,...).

Article 9 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane le maire de Rémire-Monjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 25 Août 2016

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Yves de ROQUEFEUIL

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à :** M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).